

SIVOM DU CANTON DE NUIITS-SAINT-GEORGES

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE FUSSEY**

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**



2E CONSEIL

AOÛT 2004

SIVOM DU CANTON DE NUIITS-SAINT-GEORGES

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE FUSSEY**

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**

Document établi par :

EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL

| | Siège Social | Agence de Bourgogne |
|------------------|--|--|
| Adresse | 1, route d'Hurbache 88210 DENIPAIRE | 28, faubourg Madeleine 21200 BEAUNE |
| Téléphone | 03 29 58 99 81 | 03 80 24 74 22 |
| Fax | 03 29 58 99 82 | |
| Email | 2econseil@wanadoo.fr | 2econseil21@wanadoo.fr |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| I - INTRODUCTION | 1 |
| II - OBJET DU DOSSIER..... | 1 |
| 1. Contexte réglementaire | 1 |
| 2. Rappel de quelques définitions..... | 2 |
| III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT..... | 3 |
| 1. Présentation générale | 3 |
| 2. Choix d'une solution d'assainissement..... | 5 |
| 3. Aspects financiers | 5 |
| 4. Carte de zonage d'assainissement | 8 |
| 5. Mise en place d'un service public d'assainissement | 10 |
| IV - CONCLUSION..... | 13 |

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal de FUSSEY retenant le projet de zonage

Annexe 2 : Etude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome établie pour les immeubles placés en assainissement non collectif

Annexe 3 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/5 000

I - INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond à un souci général de préservation de l'environnement. Il doit également permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra ainsi à la commune de FUSSEY de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

II - OBJET DU DOSSIER

1. Contexte réglementaire

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⇒ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune :

- ♦ Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.
- ♦ Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Rappelons que sur la commune de FUSSEY, les compétences en matière d'assainissement sont aujourd'hui partagées :

| Compétence | Collectivité |
|------------------------------|---|
| Assainissement collectif | SIVOM du Canton de NUIITS-SAINT-GEORGES |
| Assainissement non collectif | Commune de FUSSEY |

Dans ce contexte particulier, le dossier de zonage d'assainissement de la commune a été élaboré sous la maîtrise d'ouvrage du SIVOM du Canton de NUIITS-SAINT-GEORGES, en collaboration et en accord avec la commune de FUSSEY.

2. Rappel de quelques définitions

- ♦ **L'assainissement collectif** a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).
- ♦ **L'assainissement non collectif (appelé également autonome ou individuel)** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. Présentation générale

La commune de FUSSEY est située dans la partie Sud du département de la Côte d'Or, à environ 28 km au Sud / Sud-Ouest de DIJON et à environ 9 km au Sud-Ouest de NUITS-SAINT-GEORGES, chef-lieu de canton.

Commune des *Hautes-Côtes*, FUSSEY est constituée d'un petit village bien groupé autour de l'église et de la mairie, implanté sur un plateau qui domine au Sud la RD 18, route départementale secondaire reliant BEAUNE à POUILLY-EN-AUXOIS par *la Montagne*, ainsi que d'une ferme isolée, au lieu-dit « Bas de Gouey », à environ 4 km au Nord-Ouest du village et en bordure de la RD 18.

Le dernier recensement, en 1999, indiquait une population sans doubles comptes de 98 habitants sur la commune de FUSSEY.

Ce résultat représentait une hausse significative durant les deux dernières décennies après avoir connu une baisse régulière pendant les années 70. En effet, on comptait 100 habitants sur FUSSEY en 1968 et seulement 73 habitants en 1982.

D'autre part, la présence d'une dizaine de résidences secondaires sur la commune représente un potentiel près de 30 habitants supplémentaires pouvant être présents occasionnellement sur la commune.

Aujourd'hui, la commune de FUSSEY ne dispose d'aucun document d'urbanisme et son urbanisation future est donc soumise à la réglementation générale. D'après les renseignements recueillis auprès de la mairie, l'offre des terrains à bâtir est nulle sur la commune.

En matière d'eau potable, la commune de FUSSEY est alimentée par l'intermédiaire du SIVOM de BEAUNE.

Le village est éloigné des différents captages d'eau potable utilisés sur le secteur et à l'extérieur de tout périmètre de protection de captage.

Toutefois, dans un contexte géologique général marqué par les circulations souterraines de type karstique, il faut rappeler la très grande vulnérabilité des eaux souterraines vis-à-vis de la pollution et la nécessité d'un mode d'assainissement performant et adapté sur les communes.

En matière d'assainissement, il n'y a aucun système d'assainissement collectif sur le village qui est seulement équipé d'un réseau pluvial.

Les immeubles disposent généralement d'une fosse septique pour le prétraitement de leurs eaux vannes qui sont ensuite rejetées avec les eaux ménagères dans le réseau pluvial. D'autre part, deux exploitations viticoles sont implantées dans le village. Celles ne disposent pas des surfaces nécessaires pour mettre en place des solutions d'assainissement autonome de leurs rejets et ceux-ci sont donc également rejetés dans le réseau pluvial.

Dans ce contexte, une étude de schéma directeur d'assainissement de la commune de FUSSEY a été réalisée par le bureau d'études ORGANISATION ET ENVIRONNEMENT en 1994, sous la maîtrise d'ouvrage du SIVOM du Canton de NUITS-SAINT-GEORGES.

Un seul scénario d'assainissement prévoyant une desserte par l'assainissement collectif des immeubles du village avait alors été étudié tandis que deux variantes pour l'emplacement d'une unité de traitement communale avaient été envisagées :

- en contrebas du village au Nord-Est, en aval de la « rue Basse »,
- en bordure de la RD 18, au Nord du village.

Les coûts d'investissement évalués à l'époque s'élevaient à environ 1 300 000 FHT quelque soit la variante envisagée.

Parallèlement à cette réflexion, il s'est avéré que la station intercommunale existant sur MEUILLEY était nettement sous-dimensionnée et devait à terme être remplacée.

Considérant alors le problème de l'assainissement globalement sur les villages des Hautes Côtes, de la nécessaire protection de la ressource en eau dans un contexte hydrogéologique défavorable avec un sous-sol calcaire siège de circulations karstiques importantes et de la fragilité du milieu hydraulique superficiel, le SIVOM du canton de NUITS-SAINT-GEORGES s'est orienté pour la création d'une nouvelle station d'épuration intercommunale pour le traitement des eaux usées produites sur les communes de MEUILLEY, ARCENANT, CHAUX, VILLARS-FONTAINE, MAREY-LES-FUSSEY et FUSSEY ainsi que sur les communes adhérentes au SIMOGI (MESSANGES, BEVY, CURTIL-VERGY, COLLONGES-LES-BEVY) situées dans la vallée du *Meuzin* en amont de VILLARS-FONTAINE.

Cette nouvelle station d'épuration sera construite sur la commune de MEUILLEY, sur un site attenant à la station d'épuration existante.

Le dimensionnement du nouvel ouvrage d'épuration, établi par la D.D.A.F. de la Côte d'Or, maître d'œuvre, retient une capacité nominale de 2 500 équivalents-habitants en période normale et une capacité de 6 000 équivalents-habitants en période de vendanges, permettant d'obtenir une solution globale d'assainissement pour les eaux usées domestiques des habitations mais également pour les effluents des exploitations viticoles, celles-ci étant le plus souvent situées à l'intérieur des villages et ne disposant pas de surfaces disponibles nécessaires pour mettre en place des solutions autonomes.

Sur la commune de FUSSEY, le projet d'assainissement prévoit donc de desservir tous les immeubles situés dans le village.

En revanche, il n'est pas prévu de desservir par l'assainissement collectif 2 immeubles de la commune de FUSSEY. Il s'agit d'une habitation attenante à une exploitation agricole implantée en retrait du village, à environ 200 m au Sud-Ouest, ainsi que de l'écart au « Bas de Gouey ».

Dans le cadre de cette prestation d'élaboration du zonage d'assainissement, une étude pédologique a donc été réalisée sur ces deux immeubles afin de déterminer les filières d'assainissement individuel les mieux adaptées à la nature des sols en place (voir résultats en annexe).

2. Choix d'une solution d'assainissement

Lors de sa séance du 28 avril 2004, le Conseil Municipal de FUSSEY a retenu le principe d'un mode d'assainissement collectif étendu sur la commune (voir copie de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe).

En effet, le conseil municipal de la commune de FUSSEY a choisi de placer en assainissement collectif l'ensemble des secteurs urbanisés et des secteurs potentiellement urbanisables du village.

Ainsi, l'assainissement collectif correspond à la partie centrale du village, desservie par les réseaux d'assainissement projetés, ainsi qu'à un secteur périphérique au Sud où est actuellement construite une maison récente disposant d'une filière d'assainissement autonome complète et qui pourrait voir dans le futur quelques constructions neuves.

Ce secteur pourrait alors être desservi en collectif, soit par la mise en place d'un petit système de refoulement pour se raccorder sur le collecteur projeté « rue de la Vie de Beaune », soit par une extension gravitaire à l'Est du village pour rejoindre le système collectif projeté « rue de la Velle ».

3. Aspects financiers

Pour l'assainissement collectif, le programme de travaux pour la mise en place de l'assainissement collectif sur les 6 communes des Hautes Côtes adhérentes au SIVOM de NUITS-SAINT-GEORGES a été évalué globalement à environ 3 millions d'Euros Hors Taxes, correspondant aux travaux de collecte sur les villages non desservis, aux réseaux de transport et à la nouvelle station d'épuration intercommunale.

Sur la commune de FUSSEY, le projet prévoit la mise en place d'un réseau de collecte gravitaire de 1 120 m avec le raccordement de 55 immeubles et d'un réseau de transport comprenant un poste de refoulement en aval de la « rue Basse », 540 m de réseau sous pression puis de 930 mètres de réseau gravitaire pour rejoindre le système de collecte projeté sur la commune voisine de MAREY-LES-FUSSEY.

Le coût d'investissement pour l'ensemble de ces travaux est évalué à environ 360 000 € HT.

Pour l'ensemble des travaux d'assainissement projetés sur les Hautes-Côtes, le SIVOM du Canton de NUITS-SAINT-GEORGES, maître d'ouvrage, pourra bénéficier d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Conseil Général de la Côte d'Or.

Pour l'assainissement non collectif, les coûts de réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome sont généralement supportés par les propriétaires des immeubles.

Toutefois, l'article 31 de la loi sur l'eau et son décret d'application n°93-1182 du 21 octobre 1993 permettent aux communes de réaliser les travaux et ouvrages de mise en conformité dont elles précisent la finalité (préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, mesures d'hygiène publique), à condition que l'intérêt général ou l'utilité publique en aient été reconnus à la suite d'une enquête publique menée dans les conditions prévues par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural.

Dans cette seconde hypothèse, la commune pourrait alors bénéficier d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ainsi que du Conseil Général de la Côte d'Or.

D'autre part et en application des directives de l'instruction budgétaire et comptable M 49, les charges doivent être en totalité répercutées sur le prix de l'eau potable distribuée à la population afin d'équilibrer le budget du service d'assainissement.

En effet, le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial qui doit faire l'objet d'un budget propre, indépendamment du budget général de la commune (avec cependant une dérogation possible pour les collectivités de moins de 3000 habitants).

Ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

De plus, lorsque c'est le cas sur une commune, les dépenses liées à l'assainissement collectif et celles liées à l'assainissement non collectif (autonome) doivent faire l'objet de deux budgets séparés et respectivement équilibrés.

On devra donc avoir sur la commune de FUSSEY, où les deux modes d'assainissement sont représentés, deux redevances différentes :

- une redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement collectif,
- une autre redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

Ces deux redevances doivent correspondre au coût du service effectivement rendu à l'utilisateur.

4. Carte de zonage d'assainissement

En fonction des secteurs desservis par l'assainissement collectif projeté sur le village, des contraintes topographiques et des possibilités d'extension de l'habitat sur le village, une **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établie sur la commune de FUSSEY (voir en annexe).

La zone d'assainissement collectif délimitée sur cette carte correspond aux secteurs urbanisés et urbanisables du village de FUSSEY, y compris le secteur situé au Sud du village ne comprenant aujourd'hui qu'une seule habitation.

Par défaut, les parcelles situées à l'extérieur du périmètre du zonage d'assainissement collectif sont classées en zones d'assainissement non collectif.

Le dossier de zonage d'assainissement devra être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Cette enquête publique peut être menée simultanément avec une enquête publique relative à la mise en place ou à la révision d'un document d'urbanisme (Carte Communale ou P.L.U.) sur la commune de FUSSEY.

En effet, le zonage d'assainissement doit être cohérent avec les orientations générales de l'urbanisme et les prescriptions particulières de ce document d'urbanisme.

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- **le zonage d'assainissement ne rend pas les parcelles constructibles de fait,**
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- **une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau auquel la construction sera raccordée),**
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

Rappelons qu'à plus ou moins long terme, les conditions ayant menés au choix de ce zonage pourraient être modifiées en fonction du développement de l'urbanisation sur la commune de FUSSEY.

Le zonage d'assainissement devra alors en tenir compte. Pour ce faire, ce document est révisable à tout moment dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.

Sur les écarts, non desservis par l'assainissement collectif, les filières d'assainissement autonome à mettre en œuvre lors d'une éventuelle réhabilitation seront déterminées à partir de la carte d'aptitude des sols établie dans le cadre de ce dossier.

Dans tous les cas, compte tenu des caractéristiques hydro-pédologiques des sols rencontrés sur ces secteurs, les filières d'assainissement autonome devront être de type « filtre à sable » non drainé.

En particulier, **la préconisation de l'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel devra être formellement à proscrire sur ces secteurs**, en raison de la présence à faible profondeur d'un substrat calcaire perméable en grand.

Les caractéristiques pédologiques des sols en place et la CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME réalisée sur les immeubles non desservis par l'assainissement collectif existant sont insérées en annexe à ce dossier.

5. Mise en place d'un service public d'assainissement

L'obligation faite aux communes de zonage de leur territoire et de prise en charge des dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement autonome **avant le 31 décembre 2005**, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public doit donc prendre en charge obligatoirement :

⇒ **Pour l'assainissement collectif**

- ◆ **l'entretien des ouvrages de collecte (réseau « eaux usées », ouvrages de visite, boîtes de branchement des immeubles),**
- ◆ **l'entretien de la station d'épuration,**
- ◆ **le contrôle des branchements particuliers.**

⇒ **Pour l'assainissement non collectif**

- ◆ **le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.**

Il pourrait également assurer, si la collectivité le décidait :

- ◆ **l'entretien des ouvrages d'assainissement autonome.**

Remarque : pour la commune de FUSSEY, comme pour les 5 autres communes des Hautes Côtes, le service d'assainissement collectif est assuré par le SIVOM du Canton de NUIITS-SAINT-GEORGES qui a pris la compétence « assainissement collectif » (Arrêté préfectoral du 20 avril 2000).

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

⇒ **Pour l'assainissement collectif**

- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

⇒ **Pour l'assainissement non collectif**

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996).
- Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle (article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996).
- Le contrôle technique exercé par la collectivité en charge de l'assainissement sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif) :
 - . la vérification de la conformité aux normes lors de la construction d'installations nouvelles (choix de la filière, dimensionnement),
 - . la vérification périodique de leur bon fonctionnement (bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité) ; du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
 - . dans le cas où la collectivité n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien, elle vérifiera la réalisation périodique des vidanges des ouvrages de prétraitement.
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

IV - CONCLUSION

Ce dossier de zonage a été élaboré en collaboration entre la commune de FUSSEY qui dispose de la compétence « assainissement autonome » et du SIVOM du Canton de NUIITS-SAINT-GEORGES qui a pris la compétence « assainissement collectif ».

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La réglementation a établi, pour cette raison, des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré, collectif ou non collectif.

La commune de FUSSEY et le SIVOM de NUIITS-SAINT-GEORGES, par le biais de ce dossier d'enquête de zonage d'assainissement, ont déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement aux caractéristiques du territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées de la commune.

ANNEXE 1

**Délibération du Conseil Municipal de FUSSEY
retenant le projet de zonage**

COMMUNE DE FUSSEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SIVOM du Canton
du Monts St Georges

10 MAI 2004

ARRIVÉE 1731

OBJET : ASSAINISSEMENT DES HAUTES COTES

L'an deux mil quatre,

Le vingt huit avril,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Lionel MARCILLET, Maire.

Présents : MM. BONVALOT Pascal, ROUARD Philippe, BOUDIER Philippe, MARCILLET Rémi, Mmes POULET Jeanne, VERNET Chantal

Absents excusés : MM Jean-Marc PETIT, BOUDIER Alain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que la zone « sud » du village doit faire partie de la zone d'assainissement collectif.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME.

LE MAIRE,



Reçu à la Sous Préfecture

de Beaune le 03 mai 2004

ANNEXE 2

**ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
SUR LES IMMEUBLES NON DESSERVIS PAR L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Pour les 2 immeubles existants de la commune de FUSSEY non desservis par l'assainissement collectif, une seule unité de sol a été mise en évidence.

En voici une description sommaire :

- **Unité 1** : Rendzine

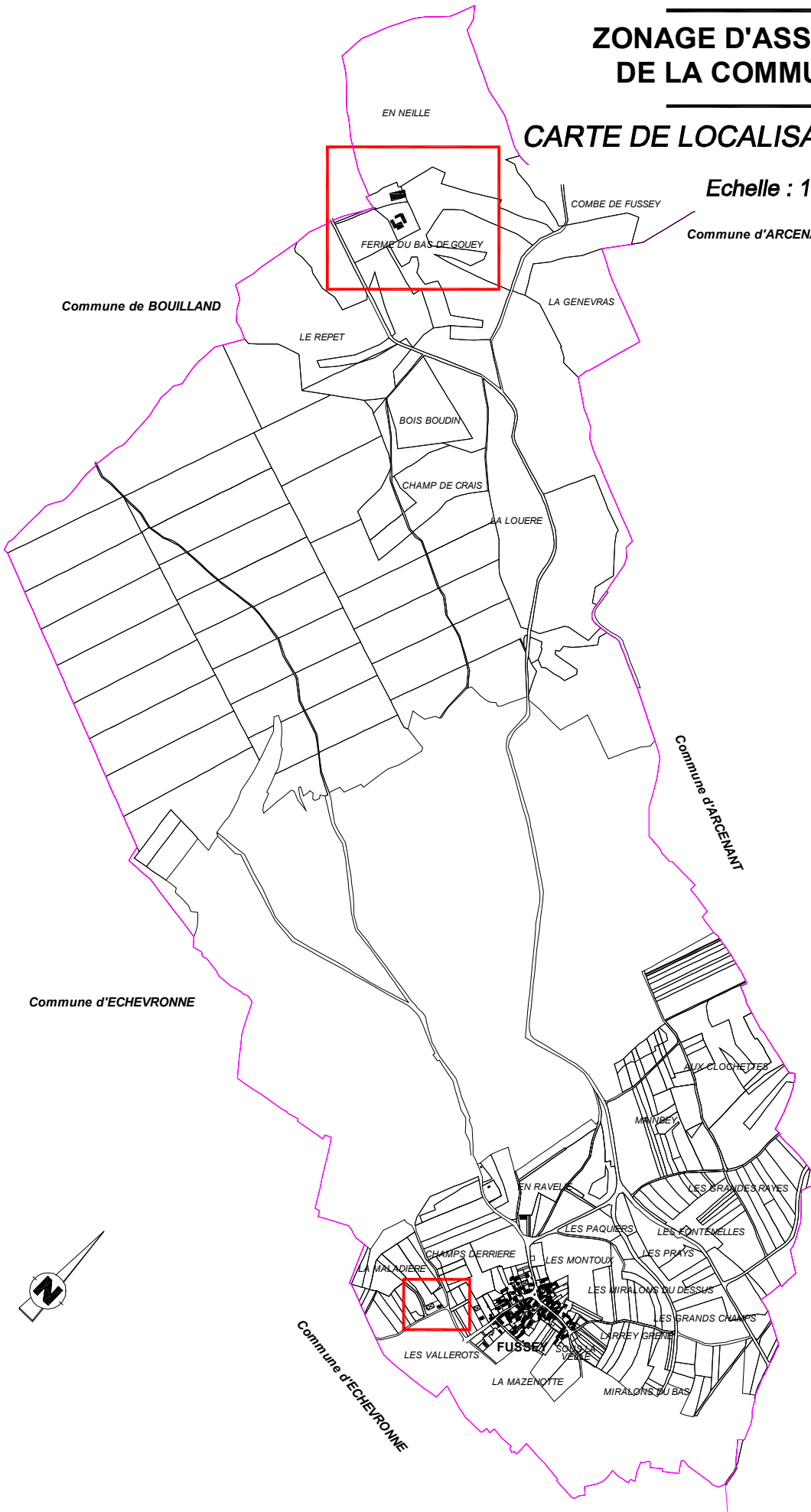
Ce sont des sols superficiels, développés sur un substrat calcaire, fissuré et faillé, sub-affleurant. Le sol est en fait réduit à l'horizon d'altération de la roche-mère et ne dépasse pas 40 cm d'épaisseur. On peut donc observer au niveau de cette unité pédologique des sols à matrice limono-argileuse, englobant de nombreux débris et cailloux calcaires, de taille parfois décimétriques.

Ces sols bien drainés et bien structurés ne présentent pas de traces d'hydromorphie compte tenu de leur faible épaisseur, le substrat calcaire perméable en grand laissant s'infiltrer très facilement les eaux météoriques.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE FUSSEY

CARTE DE LOCALISATION DES ECARTS

Echelle : 1 / 20.000



Commune de MAREY-LES-FUSSEY

Juillet 2004

2ECONSEIL

1, Route d'Hurbache
88210 DENIPAIRE

Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82

E-Mail : 2econseil@wanadoo.fr

Commune d'ECHEVRONNE

SIVOM DE NUITS-SAINT-GEORGES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FUSSEY

CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME SUR LES ECARTS NON DESSERVIS PAR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ECHELLE : 1 / 2.500

LEGENDE DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS



Zone d'assainissement collectif

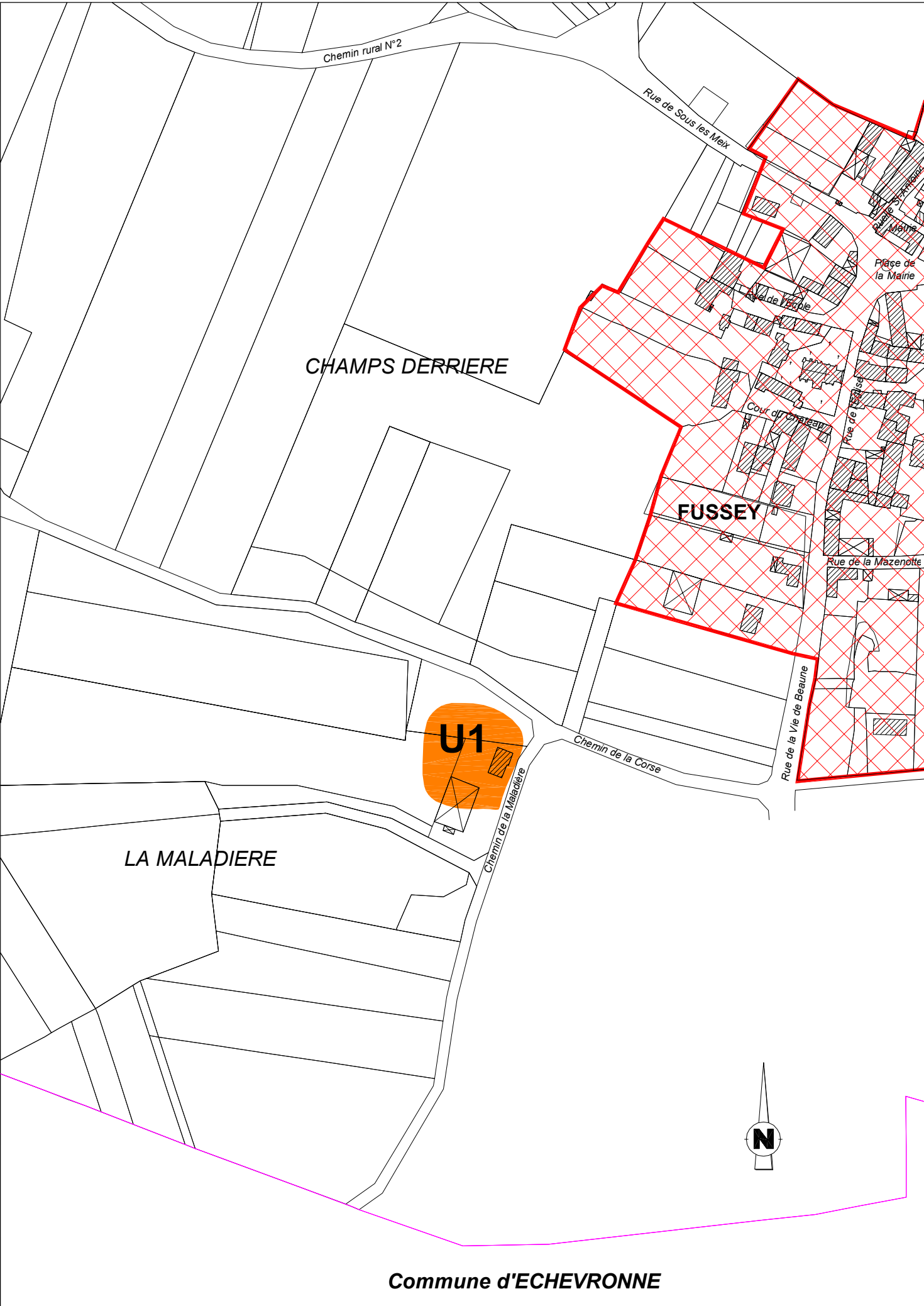
| Unité | Type de sol | Indice s.e.r.p. | Classe d'aptitude | Filières d'assainissement préconisées |
|-------|-------------|--------------------|----------------------|--|
| U1 | Rendzine | 2.1.3.1(2) | III | Filtre à sable vertical non drainé |

Juillet 2004

2ECONSEIL

1, Route d'Hurbache
88210 DENIPAIRE

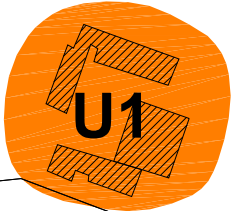
Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82
E-Mail : 2econseil@wanadoo.fr



Commune d'ECHEVRONNE

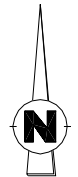
EN NEILLE

Commune de **BOUILLAND**



FERME DU BAS DE GOUEY

Route Départementale N°18



LE REPET

ANNEXE 3

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/5 000

SVOM DE NUITS-SAINT-GEORGES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FUSSEY

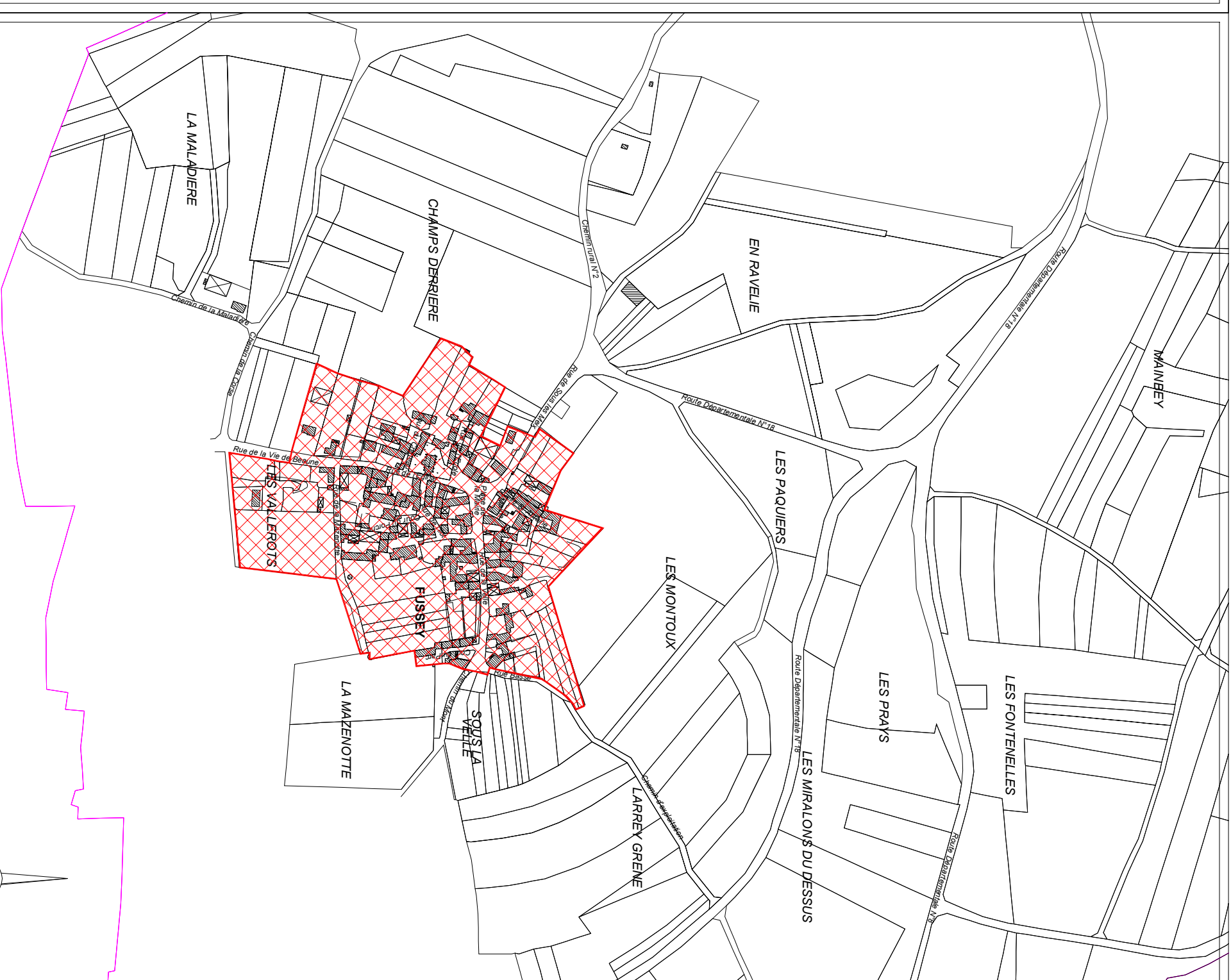
CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE : 1 / 5.000

LEGENDE

- Limite communale
- ▨ Zone d'assainissement collectif

N.B. : Par défaut, tous les secteurs non compris dans les zones d'assainissement collectif se trouvent en zone d'assainissement non collectif.



Juillet 2004

2E CONSEIL

1, Route d'Hurbache
88210 DENIPPAIRE
Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82
E-Mail : 2econseil@wanadoo.fr

Commune d'ECHEVRONNE